



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 06/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EIFFAGE

ZI LES ESTROUBLANS
4 rue de Copenhague BP 70027
13127 Vitrolles

Références : UD34/2025/H1/MJ/142
Code AIOT : 0006606443

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement EIFFAGE implanté Lieu dit Croix de Vignals 34490 Thézan-lès-Béziers. L'inspection a été annoncée le 20/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 26 novembre 2025 s'inscrit dans le programme d'inspection établi pour l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EIFFAGE
- Lieu dit Croix de Vignals 34490 Thézan-lès-Béziers

- Code AIOT : 0006606443
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ISDI Eiffage de Thézan-les-Béziers est destinée à recevoir les déchets inertes provenant des chantiers de démolition ou TP du secteur.

Ces déchets proviennent exclusivement des chantiers réalisés par la société EIFFAGE.

La quantité maximale pouvant être admise chaque année est limitée à 70 000 tonnes; elle a été de 2000 tonnes pour l'année 2024.

L'exploitation de cette ISDI est autorisée jusqu'au 25 novembre 2026.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accès au site	Arrêté Préfectoral du 25/11/2011, article 6	Demande d'action corrective	30 jours
2	Accès à l'installation	Arrêté Préfectoral du 25/11/2011, article Annexe I - Article 2.2	Demande d'action corrective	30 jours
3	Document préalable à l'admission	Arrêté Préfectoral du 25/11/2011, article Annexe I - Article 3.9	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités constatées lors de l'inspection du 26 novembre 2025 concernent l'accès au site et les conditions d'exploitation de l'ISDI et notamment le suivi de l'avancée de l'exploitation avec le suivi des tonnages de déchets entrants sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2011, article 6
Thème(s) : Autre, Circulation routière
Prescription contrôlée : <u>Article 6</u> Le site est accessible par la RD 19 puis par la VC 3 et la VC 10. Ces 2 voies devront être aménagées de manière à ce que leur largeur soit de 6 mètres minimum sur la totalité du parcours et les aires de croisement devront être signalées et dimensionnées de manière à permettre le passage des semi-remorques. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Constats :

La largeur des voies communales 3 et 10 n'est pas de 6 mètres sur la totalité du parcours entre la route départementale 19 et l'entrée du site. Il n'y a aucune mention de limitation de la vitesse à 30 km/h sur ces 2 voies communales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de proposer des mesures destinées à mettre les voies communales 3 et 10 en conformité avec les dispositions de l'article 6 susvisé. Dans le cas où l'élargissement des voies communales ne serait pas envisageable, l'exploitant proposera des mesures compensatoires offrant les mêmes garanties en terme de sécurité routière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2011, article Annexe I - Article 2.2
Thème(s) : Autre, Accès et surveillance du site
Prescription contrôlée : Annexe I - Article 2.2 - Accès à l'installation La clôture du périmètre du site est assurée par les éléments suivants rendant impossible l'accès au site en dehors des heures d'ouverture : • un accès unique à partir de la RD 19 et des VC 3 et 10, • un portail fermé à clef en dehors des heures d'ouverture, • un gardien pendant les heures d'ouverture, • une clôture périphérique ou tout dispositif équivalent tout autour du site. Son entrée est équipée d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre. L'exploitant établit une consigne sur la nature et sur la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.
Constats : Le site dispose d'un accès principal emprunté par les camions venant décharger les déchets dans l'ISDI. Cet accès est verrouillé en dehors des heures d'ouverture du site. Le site dispose d'une seconde voie de desserte permettant un rapprochement par rapport au site des véhicules d'intervention en cas de sinistre. Le site est entièrement clôturé sur le pourtour de l'ISDI mais également des installations annexes : plate-forme de transit de matériaux inertes, installation de traitement de matériaux, stockage de carburant pour les camions etc... Ces installations annexes ont fait l'objet de déclarations auprès du préfet au titre de la législation

sur les installations classées. Il n'y a pas de gardien à demeure sur le site pendant les heures d'ouverture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un gardiennage pendant les heures d'ouverture du site et d'établir une consigne portant sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Document préalable à l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2011, article Annexe I - Article 3.9
Thème(s) : Autre, Tenue d'un registre
Prescription contrôlée : <u>Annexe I - Article 3.9</u> L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : • la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8 et la date de leur stockage, • l'origine des déchets, • le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement, • la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume de chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets, • le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement, • le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du Code de l'Environnement.
Constats : Un registre d'admission est présent sur le site ; ce registre, sous format papier, recense les chargements entrants sur le site mais ne consigne pas l'ensemble des informations prescrites ci-dessus (absence de masse estimée pour certains chargements, absence de code déchets, absence de résultat du contrôle visuel etc...). Ce registre est directement renseigné par le chauffeur du camion apportant les déchets inertes sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un registre d'admission comportant l'ensemble

des informations consignées à l'article 3.9 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2011. L'exploitant justifiera de cette mise en place auprès de l'inspecteur de l'environnement par l'envoi de ce registre correctement renseigné pour le mois de novembre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours